

**Conseil d'établissement
Séance du 7 décembre 2021**

Délibération n°2
Portant avis sur le projet de budget rectificatif 2021

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget ;

Vu les documents budgétaires annexés à la présente délibération ;

Considérant que le budget rectificatif a pour vocation d'enregistrer les modifications des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes afin d'ajuster le budget initial de l'établissement,

Considérant que le budget rectificatif n°2 2021 vise à traduire les dernières modifications de la programmation du budget 2021, notamment les déprogrammations de dépenses,

Considérant que ces déprogrammations de dépenses permettent, d'une part, l'octroi de marges complémentaires pour la programmation budgétaire 2022, d'autre part, l'amélioration de l'exécution budgétaire en cours,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 26

Nombre de membres représentés : 10

Membres absents et non représentés : 11

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1^{er} :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur les autorisations budgétaires telles que précisées ci-après :

- ❖ 2 005 ETPT dont 1 533 ETPT sous plafond d'emploi État et 472 ETPT hors plafond (sur ressources propres)
- ❖ 203 136 364 € d'autorisations d'engagement dont :
 - ✓ 146 742 450 € en personnel
 - ✓ 35 239 528 € en fonctionnement
 - ✓ 21 154 386 € en investissement
- ❖ 207 517 044 € en crédits de paiement dont :
 - ✓ 146 742 450 € en personnel
 - ✓ 35 520 614 € en fonctionnement
 - ✓ 25 253 980 € en investissement
- ❖ 207 447 303 € de recettes
- ❖ - 69 741 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur les prévisions comptables telles que précisées ci-après :

- ❖ + 88 326 € de résultat patrimonial
- ❖ + 6 195 377 € de capacité d'autofinancement
- ❖ - 4 887 794 € de variation de fonds de roulement
- ❖ - 393 037 € de variation de la trésorerie

Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 08 mars 2022

Publiée le : 09 mars 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.